INFORMATION,

Faite au District des Feuillans, concernant l'enlévement de M. de Peraud, *avocat, qui étoit à la tribune publique* du côté droit, *et faisant preuve de la fausse accusation des outrages et des emportemens scandaleux de MM. l'abbé* Maury, d'Esprémenil *et vicomte* de Mirabeau.

Du 8 Avril 1790.

Extrait du Régistre de Police du District des Feuillans. Du 8 Avril.

EST comparu par-devant nous, commissaire soussigné, sieur Jaques Gonsault de Plainville, adjudant, major-général de la garde nationale Parisienne, de service à l'assemblée nationale, lequel a dit, que *M. l'abbé Maury*, député à l'assemblée nationale, *étant à la tribune*, a été interrompu

par un particulier, qui étoit dans une des tribunes publiques, et *qui lui a dit* DES INJURES; que l'*assemblée nationale*, *indignée* qu'un de ses membres *ait été* INTERROMPU et INSULTÉ, a fait, par l'organe du président, donner des ordres à la garde nationale d'aller arrêter le particulier qui s'étoit permis des injures vis-à-vis l'un de ses membres, et a signé ainsi, *signé*, DE PLAINVILLE.

Ledit sieur de Plainville nous a encore représenté l'ordre de M. la Colombe, aide-major-général, par lui donné d'après celui de l'assemblée nationale, de faire arrêter ledit particulier, et a ledit sieur de Plainville signé, et s'est retiré, ainsi, *signé*, DE PLAINVILLE.

Est comparu par-devant nous ledit particulier, auquel nous avons demandé ses noms, qualités et demeure. Il a dit se nommer Antoine de Perraud, avocat en parlement, demeurant à Paris, rue Boucher, N°. 2. Il nous a déclaré que l'accusation de M. l'abbé Maury ne le fait frémir que par l'énormité du délit qu'elle dénonce; mais que, rassuré par son innocence, il espere



que cette accusation n'aura d'autre effet que d'avoir mis un citoyen, qui ne s'y attendoit guere, dans le cas de témoigner à l'assemblée nationale le respect le plus parfait, et qu'il n'a pas violé ; qu'il va faire en conséquence le récit de sa conduite, qui ne sera jamais démenti par des preuves.

Pour la premiere fois de sa vie il s'est rendu aujourd'hui à la tribune de l'assemblée nationale, destinée au public ; il observe qu'il avoit été deux ou trois fois seulement à la tribune des députés extraordinaires ; qu'avant aujourd'hui, il ne connoissoit pas de vue M. l'abbé Maury ; que l'assemblée se rappelera que sa séance a été orageuse, au sujet du discours que M. le président a adressé à M. le président d'Augeard ; que tout ce qu'il peut se rappeler de relatif à l'accusation, est que dans la tribune où il étoit, malheureusement au premier rang, placé au milieu, et le seul en habit noir, le public attribuoit le peu de calme de la séance *aux membres du clergé et de la noblesse*, et qu'il exprimoit son mécontentement avec des expressions populaires ; que tout-à-coup un membre du clergé a

paru tourner ses regards et son attention vers cette tribune d'un air colere ; que, n'ayant pas lui proféré un seul mot offensant pour personne, il a eu le malheur de fixer ses regards, et *de rencontrer ceux* du membre du clergé, qui paroissoit s'élancer sur la tribune ; qu'aussi-tôt ce membre du clergé, que la tribune a nommé M. l'abbé Maury, s'est retourné vers tous ses voisins, criant : *Messieurs, on m'insulte ! Messieurs, voilà Monsieur qui m'insulte !* en le désignant des mains ; que sur les réclamations de M. l'abbé Maury, une foule de voix, de bras, de cannes se sont élevés contre lui, et qu'il s'y est mêlé *des termes bien durs à entendre*, quand on est dans l'impossibilité de les repousser. L'assemblée nationale peut aisément concevoir quel a été l'étonnement d'un citoyen ainsi dénoncé à une assemblée aussi auguste, sans qu'il pût deviner, ni même se douter du sujet de la dénonciation contre lui ; qu'il a cru pouvoir à l'instant même manifester à tout le monde son innocence, et qu'il s'est permis de répondre à ceux qui lui crioient de descendre, de ne pas le croire

coupable sans l'avoir entendu; que sa tête étoit là pour répondre de ses délits, et qu'on voulût bien ou l'entendre, ou faire ordonner par M. le président, qu'il seroit entendu, ou bien cesser de l'accuser et de vouloir le chasser de sa place; que sa voix n'ayant pas pu percer à travers les acclamations élevées contre lui par M. l'abbé Maury, il a prié l'officier de la garde nationale, qu'il a apperçu à la porte de la tribune, et qui s'est approché, de vouloir bien aller instruire de sa situation M. le président de l'assemblée, afin de régler sa conduite sur ses ordres; que peu de temps après un autre officier de la garde nationale, étant venu lui notifier de sortir, il s'est informé s'il y avoit ordre de M. le président, et il s'est rendu à l'existence de cet ordre.

Traduit au corps-de-garde, il ignoroit encore la *cause* de cette violente rumeur, qui lui a suscité une malheureuse affaire par un enchaînement inconcevable des choses humaines; que peu de temps après *la garde l'a conduit* dans un autre corps-de-garde, où il n'a apperçu, avec la garde, *que M. l'abbé Maury et un autre individu* en habit noir,

qui lui est inconuu. Alors M. l'abbé Maury a déclaré QU'IL ATTESTOIT avoir entendu de lui, comparant, qu'il l'avoit apostrophé, en lui criant : *A bas votre f. . . . . calotte, ramasse-là. . . . !* et quelques autres expressions qui, étant proférées pour la premiere fois, ne sont point présentes à son souvenir. M. l'abbé Maury a demandé l'aveu ou le désaveu de ces injures. L'assemblée nationale, après avoir approfondi les preuves du fait, *articulé par M. l'abbé Maury*, sera certaine que le répondant n'auroit pu que les désavouer ; mais le soin de sa défense lui a inspiré d'abord de s'assurer que l'assemblée nationale auroit la certitude du langage de l'accusateur et de celui de l'accusé. Il a cru devoir commencer sa défense par ces mots : « D'abord, Monsieur, je ne sais point si c'est ici que je dois vous répondre ». Ce commencement de phrase alloit être expliqué ; elle l'auroit été d'une maniere bien juste et bien simple ; mais aussitôt M. l'abbé Maury est parti, déclarant n'en point vouloir entendre davantage.

Tels sont les faits jusqu'à présent à la connoissance du répondant. D'après ces

faits, il est impossible qu'un citoyen ait manqué de respect à l'assemblée nationale; ce qui seroit un délit effrayant, si tout autre qu'un membre de l'assemblée nationale étoit l'accusateur, il n'y auroit rien à ajouter; il faudroit attendre les preuves du dénonciateur; mais quand on est accusé d'avoir manqué de respect à l'assemblée nationale, l'on doit s'empresser de manifester les preuves de l'innocence.

Ces preuves existent; elles sont dans la tribune où étoit placé l'accusé; elles sont plus dignement encore dans l'assemblée nationale elle-même.

Si dans la tribune un citoyen avoit eu la folie d'engager un combat d'injures avec un membre de l'assemblée, outre l'indignation qu'il auroit excitée, quelqu'un l'auroit entendu, et tous les auditeurs l'atteste-roient; or les officiers de la garde nationale sont trop amis de la vérité pour ne pas attester, qu'un suffrage unanime a affirmé qu'il n'est pas sorti de sa bouche un seul mot.

Mais voici les principales preuves: il n'est pas possible que l'accusé ait apostrophé

M. l'abbé Maury, et lui ait tenu le discours mentionné, sans que le détail ait été vu et entendu par plusieurs membres du clergé et de la noblesse qui entouroient M. l'abbé Maury. La loyauté de la noblesse, et la franchise du clergé sont un sûr garant qu'il ne se présentera pas un seul député qui, pour faire punir un innocent, se joigne à *M. l'abbé Maury*, et atteste, qu'il a vu et entendu le délit *articulé par M. l'abbé Maury*.

Telles sont les preuves de l'innocence que l'accusé espere que l'assemblée nationale s'empressera de recueillir pour d'abord constater le fait; et a ledit Sr. de Perraud signé le récit par lui fait, et que nous avons écrit mot par mot sous sa dictée, ainsi signé de Perraud.

Nous avons questionné ledit S. de Perraud sur sa profession. Il a dit professer celle d'avocat au grand conseil.

Nous l'avons interrogé sur la dénonciation qui nous a été faite. Il a absolument nié qu'il ait apostrophé M. l'abbé Maury; il a ajouté qu'il ne s'étoit permis aucune réflexion sur son compte.

M. de Plainville nous ayant observé que ledit Sr. de Perraud avoit fait résistance, lorsqu'on a été pour l'arrêter dans la tribune, le Sr. de Perraud a répondu à cette allégation, que le premier officier de garde s'étoit chargé un moment auparavant d'aller demander à M. le président ses ordres; et voyant venir un autre officier qu'il ne connoissoit pas, lui a demandé s'il avoit cet ordre : au surplus il nous a requis de demander audit Sr. de *Plainville*, si ledit de Perraud *a tenu d'autres propos*.

M. de Plainville questionné sur ce fait, a répété que M. de Perraud avoit fait résistance, et qu'il a été obligé de l'aller chercher, et *de le prendre par le collet*, et ont signé ainsi signé, de Perraud, de Plainville.

Sur quoi nous commissaire soussigné, avons réferé de l'affaire dont il s'agit à M. le maire, pour par lui être statué sur icelle ce qu'il appartiendra. En conséquence nous avons ordonné que ledit Sr. de Perraud sera conduit par un détachement du bataillon des Feuillans par-devant M. le maire, chez lequel se transporteront le sécretaire-greffier, avec nous commissaire soussigné;

à l'effet de lui donner communication dudit procès-verbal, et avons signé Bezit, commissaire, Bertemy, sécretaire-greffier.

Et après qu'il nous en auroit été réferé, nous Jean-Silvain Bailly, maire de Paris, *attendu que différentes personnes étant dans la tribune de l'assemblée nationale, se sont présentées et ont demandé à être entendues*, et qu'il peut en résulter des nouveaux renseignemens et des nouvelles preuves, soit à charge, soit à décharge, nous avons ordonné que ledit Sr. de Perraud seroit reconduit au comité du district des Feuillans, pour être procédé par-devant les commissaires dudit district, à la continuation de l'instruction sommaire, pour, sur la déclaration des témoins, et les réponses dudit Sr. de Perraud, être par lesdits Srs. commissaires statué ce qu'il appartiendra, et a signé ainsi, signé Bailly, maire.

En conséquence du jugement de M. Bailly, nous commissaire soussigné, de retour au district des Feuillans avec M. Bertemy, sécretaire-greffier, nous avons procédé à l'information des témoins qui se sont offerts de déposer dans cet affaire.

Est comparu par-devant nous M. François-Marie *Garnier*, commis du contentieux des entrées de Paris et sergent de la garde nationale, bataillon de S.Etienne-du-Mont, demeurant rue de la Tournelle, paroisse S. Etienne-du-Mont, lequel nous a dit :

Qu'ayant assisté aujourd'hui à la séance de l'assemblée nationale, *et étant près dudit sieur de Perraud*, il a été le témoin que la séance étoit très-orageuse relativement au discours de M. le président à M. le président d'Augeard ; que ce discours ayant excité de vives réclamations de la part de quelques-uns de Messieurs les députés, il a entendu quelqu'un d'eux dire que *le roi étoit captif et prisonnier à Paris, que jamais aucun parlement n'avoit tenu le roi prisonnier ;* que sur ces propos un particulier de la tribune, que ledit sieur Garnier atteste n'être point ledit sieur de Perraud, a dit (voyez quel tumulte font *les calotins*) que ce propos ayant vraisemblablement été entendu par M. l'abbé Maury, ce dernier s'étoit retourné du côté de la tribune en disant qu'il étoit insulté, et qu'il falloit arrêter le particulier qui l'avoit

insulté, *désignant aux autres députés* la *personne dudit sieur de Perraud, comme étant celui qui l'avoit insulté.*

Que ledit sieur de Perraud, au contraire, s'est conduit avec une prudence sans exemple; qu'il n'a tenu aucun propos contre M. l'abbé Maury, et qu'il a au contraire engagé tous ses voisins à se conduire avec la même prudence, afin d'éviter toute espece de trouble, en disant qu'il se chargeoit, lui seul, de sa propre défense, qu'il les engageoit à rester tranquilles sur soncompte; que son innocence seroit bientôt connue. Observe d'ailleurs ledit sieur Garnier, que la tribune entiere a été traitée de *canaille* par quelques-uns des députés qui entouroient *M. l'abbé Maury* : que d'entr'eux une voix s'est élevée, et a proféré *contre celui qu'avoit désigné M. l'abbé Maury* (descends, drôle, viens ici;) que dans ce tumulte il a été tenu différens propos, entre autres celui-ci : *je t'arracherai les entrailles* ; mais qu'il ignore à quel sujet ce dernier propos a été tenu; qu'il a encore vu plusieurs députés montrer et porter *leurs cannes* du côté de la tribune : observe encore

qu'après la séance, un très-grand nombre de ceux qui composoient la tribune s'étoient présentés au corps-de-garde pour déposer de l'innocence de l'individu arrêté; et que sur les observations d'un officier supérieur de la garde nationale, que l'accusé n'étoit plus au corps-de-garde, mais bien au district des Feuillans : qu'il étoit inutile de s'y présenter en foule pour déposer en sa faveur; que si la tribune vouloit rendre témoignage à la vérité, on pouvoit s'y présenter au nombre de cinq à six seulement, qui seroient l'organe du plus grand nombre; que sur cette invitation beaucoup de personnes se sont retirées en priant ceux qui restoient d'être leur interprete, et a signé sa déclaration.

Signé GARNIER.

Au même instant sont comparus par-devant nous MM. Julien-Louis *Paly*, architecte de Paris, et demoiselle Louise Droin, son épouse, demeurant rue du Batoir-Saint-André, paroisse Saint-Côme.

Demoiselle Marie-Françoise Pousset, épouse dudit sieur Garnier.

M. Henri Heulte, Marchand bijoutier, demeurant rue saint-Martin, paroisse saint-Nicolas.

Sieur Nicolas-Alexandre *Follin*, maître horloger, demeurant rue Quincampoix susdite paroisse; sieur Antoine-Nicolas *Gaudrand*, bijoutier, metteur-en-œuvre, demeurant rue neuve saint-Martin, même paroisse.

Sieur Etienne *Chandever*, éleve de M. Mouette, ſculpteur du roi, demeurant marché saint-Martin, paroisse saint-Nicolas, n°. 18.

Sieur Germain *Meunier*, rôtisseur, demeurant rue des Bons-Enfans, chancellerie d'Orléans.

M. Jean Maire *Josse*, marchand tapissier, *inspecteur de la tribune* depuis que l'assemblée existe au manege, nommé à cette place par le public, sous l'autorisation de l'assemblée, demeurant ledit sieur *Josse*, rue Trousse-vache, paroisse saint-Jacques; lesquels après avoir pris communication, tant du procès-verbal ci-devant dressé que du dire dudit sieur *Garnier*, par la lecture que nous leur en avons faite, ont

déclaré qu.ils étoient tous dans la même tribune, et *qu'ilsétoientles voisins dudit de Perraud*; que tous les faits constatés dans la déclaration dudit sieur Garnier *sont* de la plus exacte vérité, ce qu'ils affirment comme en ayant été les témoins, et ont lesdits susnommés signé ces présentes, signé, Heulte, Folin, Josse, Paly, Droin, femme Paly, Mennié, Goudran, Chandevert, Momette, femme Gaultier.

Les sieurs Heulte, et Folin et Josse nous ont encore requis de recevoir leur déclaration sur des faits dont ils ont été plus particuliérement les témoins. Nous les avons entendus, et ils ont déclaré avoir vu un député qu'ils assurent être *le vicomte de Mirabeau* saisir *une* ÉCHELLE qu'il vouloit dresser contre la tribune, qu'*elle lui a été retirée des mains par d'autres députés*.

Plus, avons entendu entre autres propos injurieux, qu'un député que l'on a nommé être M. d'Esprémenil, criant que le président de l'assemblée nationale étoit un J.... F...., et ont signé cette déclaration, signé, Josse, Heulte et Folin.

Ladite dame Paly a encore déposé avoir

entendu M. le vicomte de Mirabeau crier à l'individu désigné par l'abbé Maury : *Descends ici, drôle, il faut le punir*, et a ladite dame Paly, signé, Droin, femme Paly.

Est aussi comparu messire Bernard *Burette*, prêtre, demeurant rue Royale, passage St. Paul, lequel a dit, qu'il étoit à ladite tribune assis au premier rang immédiatement auprès de l'accusé qu'il ne connoît aucunement; qu'il a été étonné de voir M. l'abbé Maury s'addresser à M. de Perraud; que le sieur de Perraud ne cessoit de dire, *Messieurs, je vous prie de m'entendre, si quelqu'un de vous me croit coupable*; que plusieurs de MM. les députés se sont réunis à *M. l'abbé Maury*, levant leurs cannes vers la tribune *avec menace*; et que M. de Perraud supplioit qu'on voulût bien l'entendre; qu'il a parlé à l'officier de garde, lui demandant un ordre de M. le président de l'assemblée; que l'instant d'après s'est présenté un autre officier de garde auquel M. de Perraud a demandé s'il avoit un ordre; *que sans lui répondre, ce dernier officier l'a saisi au collet*, et l'a forcé de sortir; que tous ceux qui composoient la tribune, se

se disposant à le suivre, ce dernier leur avoit demandé de lui laisser le soin de sa défense; là ledit Sr. Buirette a signé ces présentes ainsi, signé Buirette.

Est aussi comparu M. Pierre *Bernard*, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, hôtel du Lion d'argent, lequel a dit qu'il avoit assisté à la séance de l'assemblée nationale, *dans la tribune qui est en face de l'orateur;* qu'au moment où la séance a fini, il a quitté la salle, et a vu à une des portes du corps-de-garde une foule considérable de monde qui parloit avec chaleur; que s'y étant réuni, il a été instruit de l'affaire dudit Sr. de Perraud, dont il avoit vu l'enlévement sans le connoître; que plusieurs personnes demandant à aller déposer en faveur de la personne arrêtée, M. de la Colombe, officier, leur observa que l'on ne pouvoit aller qu'au district des Feuillans, où avoit été conduit l'accusé, et qu'il ne convenoit pas d'y aller en foule; qu'il paroissoit suffisant que cinq ou six personnes allassent porter au district le témoignage que toutes les personnes assemblées rendoient de l'innocence dudit

accusé ; qu'en conséquence, il s'est réuni à ceux qui sont venus au district déposer des faits, que ledit Sr. Garnier a dénoncé ci-dessus.

Il atteste au surplus qu'il a vu un député vouloir dresser une échelle contre la tribune, dans le moment où plusieurs cannes levées *menaçoient l'individu* qui a été arrêté, et a signé ainsi, signé Bernard.

Est enfin comparu le sieur Étienne *Bordier*, maître-clerc de M. Chevreau, procureur au parlement, demeurant rue Pavé et paroisse Saint-André-des-Arcs, lequel a déclaré qu'il s'est élevé une grande rumeur dans le côté droit de l'assemblée nationale, relativement au discours adressé par M. le président de l'assemblée à M. d'Augeard, président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux ; qu'il a entendu dire à M. d'Espréménil, entre autres choses, *M. le président est un J. . . F. . . oui, le roi est captif et malheureux*. Que ces paroles ont paru exciter l'indignation des auditeurs qui étoient dans la tribune voisine ; qu'il en a vu plusieurs lever les épaules et crier *aux aristocrates ;* mais

qu'il n'est pas à sa connoissance que ledit sieur de Perraud ait tenu aucuns propos indécens; qu'au même instant il a vu *M. l'abbé Maury* crier, en s'adressant audit sieur de Perraud, et d'un air furieux : *arrêtez-le, il nous a dit des sotises*; que M. d'Esprémenil s'est joint à lui et a fait la même réclamation, ainsi que beaucoup d'autres de leurs voisins; que plusieurs cannes ont été levées pour désigner ledit sieur de Perraud et *le menacer*; qu'il a aussi vu un député, qu'on lui a dit être le vicomte de Mirabeau, *prendre une échelle et commencer à monter vers la tribune*, qu'un député, son voisin, l'a retenu; que sur les cris répétés de MM. d'Esprémenil et abbé Maury, *arrêtez-le, arrêtez-le*, ledit sieur de Perraud a demandé à se justifier auprès d'eux des inculpations faites contre lui, mais qu'il n'a pu se faire entendre; qu'au même instant il a vu paroître un officier de garde se saisir de la personne dudit sieur de Perraud, et l'emmener malgré la résistance de ses voisins qui attestoient son innocence; que la séance levée il est allé au corps-de-garde, ainsi que

beaucoup d'autres personnes, pour rendre hommage à la vérité; que l'officier de garde à qui il s'est adressé l'a renvoyé au district des Feuillans pour y faire la présente déposition, et a signé ces présentes ainsi,

Signé Bordier.

Et après avoir reçu les différens dires ci-dessus, et attendu qu'aucun d'eux, loin de charger ledit sieur de Perraud, ne tend qu'à le décharger des accusations et plaintes qui l'ont fait arrêter, nous commissaires soussignés, avons ordonné que ledit sieur de Perraud seroit remis en liberté, à la charge par lui de se présenter toutes les fois qu'il en sera ainsi ordonné; de tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, auquel nous avons vaqué *depuis neuf heures du soir jusques à trois heures du matin*, que ledit sieur de Perraud à signé avec nous ainsi, signé de Perraud, Bizet, commissaire Bertemy, secrétaire-greffier.

Pour copie conforme à l'original, délivrée par nous, soussigné secrétaire-greffier du

district des Feuillans, cejourd'hui dix avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Rayé treize mots nuls.

BERTEMY.

Copie de l'ordre de M. de la Colombe, aide-major-général.

« D'après les ordres de l'assemblée, le » nommé de Perraud, avocat, rue Boucher, » a été arrêté *pour avoir manqué essentiel-* » *lement à l'assemblée, en insultant un de* » *ses membres* et *le menaçant*. J'ai l'hon- » neur de vous l'envoyer, Messieurs, pour » que vous jugiez, dans votre sagesse, *le* » *parti qu'il y a à prendre sur son sort* ».

Assemblée nationale, ce 8 avril 1790.

LA COLOMBE, *aide-major-général.*

Et au dos est écrit : *A Messieurs, Messieurs du comité des Feuillans.*

Aux Feuillans.

Conforme à l'original demeuré annexé à la minute dudit registre.

Demeuré en mes mains.

BERTEMY.

Rayé quatre mots nuls.

COPIE *de l'ordre de M. le Président de l'Assemblée Nationale, en vertu duquel MM. l'abbé* Maury, *le vicomte de* Mirabeau *et* d'Esprémenil *se sont permis de faire enlever d'une tribune M.* de Perraud, *avocat, sur une fausse accusation faite par M. l'abbé* Maury.

Du 8 Avril 1790.

J'ordonne que tout ce qui est dans la tribune, se tienne dans le silence le plus absolu, *et si quelqu'un* manque au respect qui est dû à l'assemblée, j'ordonne qu'il soit arrêté. A Paris le 8 avril 1790.